

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS790

présenté par

M. Panifous, M. Colombani et M. de Courson

ARTICLE 8

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« , sans qu'il n'existe de lien de nature hiérarchique entre les deux médecins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter un complément à la procédure de recueil d'avis, en précisant que le second médecin consulté sur l'évaluation de la demande d'aide à mourir ne doit pas avoir de lien hiérarchique avec le premier médecin.

Il s'agit de la formulation retenue dans le cadre de la procédure collégiale prévue pour la sédation profonde et continue jusqu'au décès.

Cette précision permet de s'assurer de la pleine indépendance des médecins dans leur décision.